



## NOTE ANNEXE

L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, prise en application de l'article 7 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, est parue au JO du 9 février, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Le décret n° 2024-873 du 14 août 2024, spécifique aux notaires, a été publié au JO du 17 août.

Quels sont les points essentiels, devant retenir l'attention des notaires qui envisagent une restructuration de leur société d'exercice, l'apport ou la cession de l'office à une société, l'apport ou la cession des titres de leur société d'exercice à une SPFPL ?

### Préambule

L'ordonnance a notamment pour objectif de faciliter le développement et le financement des structures d'exercice, à l'exclusion de toute ouverture supplémentaire à des tiers extérieurs du capital et des droits de vote.

Elle abroge les lois n° 66-879 du 29 novembre 1966 (SCP) et n° 90-1258 du 31 décembre 1990 (SEL, SPE, SPFPL) et certaines dispositions de la loi Croissance n° 2015-990 du 6 août 2015 sur les structures d'exercice des professions libérales réglementées (PLR).

Fruit d'une concertation de plus de deux ans avec les Ordres et organisations professionnelles, ce texte constitue désormais la seule référence législative pour les sociétés d'exercice.

Elle est divisée en six livres :

### LIVRE I : définitions

L'ordonnance définit pour la première fois (Livre I - art. 1) les professionnels libéraux réglementés, dont la caractéristique essentielle est l'indépendance. Elle précise ce que doivent être des professionnels exerçants (art. 3) : « ...la personne physique ayant qualité pour exercer sa profession ou son ministère, enregistrée en France conformément aux textes qui réglementent la profession, et qui réalise de façon indépendante des actes relevant de sa profession ou de son ministère. La seule réalisation d'actes de gestion ne confère pas la qualité de professionnel exerçant. »

### LIVRE II : SCP

Les dispositions relatives aux SCP (Livre II) demeurent majoritairement à droit constant. Les SCP à main unique ont un délai porté d'un à deux ans (art. 29) pour revenir à deux associés au moins ou se transformer en société d'exercice professionnel de forme SELARLU ou SELASU. Le tribunal peut accorder un délai maximal de 3 ans pour régulariser la situation.

Il est rappelé que les sociétés de moyen et les sociétés coopératives (tout comme les GIE par ailleurs) ne sont pas des sociétés d'exercice.



### **LIVRE III : SEL**

Le régime des SEL (Livre III) est remanié. Les dispositions de la loi n° 90-1258, en particulier sur la question de la détention du capital, étaient au fil des réformes devenues de moins en moins lisibles pour les professionnels. Ainsi son article 6, relatif à la détention du capital et des droits de vote, était passé de 3 à 17 alinéas depuis 1990 !

L'art. 81, spécifique aux professions juridiques et judiciaires, prévoit – à droit constant - que plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue, outre les associés exerçant au sein de la société :

- 1° Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- 2° Par des SPFPL, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4.

La SEL comprend au moins, parmi ses associés, directement *ou par l'intermédiaire d'une SPFPL*, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Et, en vertu de l'art. 47, le complément du capital social et des droits de vote peut aussi être détenu par :

- 1° Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;
- 2° Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve de l'article 54 ;
- 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4° Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance ;
- 5° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;
- 6° Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote, prévues par l'ordonnance.

### **Forme sociale :**

Pour l'exercice d'une profession libérale réglementée (dont les notaires), il peut être constitué une SARL, une SAS, une SA, une SCA, en précisant que leur dénomination est immédiatement



précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales : « S.E.L.A.R.L. », soit de la mention : « société d'exercice libéral à forme anonyme » ou des initiales : « S.E.L.A.F.A. », soit de la mention : « société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales : « S.E.L.A.S. », soit de la mention : « société d'exercice libéral en commandite par actions » ou des initiales : « S.E.L.C.A. », par l'indication de la profession exercée et du montant de son capital social.

Les sociétés d'exercice notariales seront donc toutes constituées sous condition de leur agrément par le Garde des sceaux. L'ordonnance signe la fin de la dualité SEL/sociétés de droit commun, ces dernières relevant de l'article 63 II de la loi Croissance n° 2015-990 modifiant l'ordonnance 45-2590 du 2 novembre 1945, l'article 1<sup>er</sup> bis de celle-ci étant modifié à cet effet.

### **Une solution pour les associés de SEL en mésentente : le retrait-création**

Le CSN demandait depuis plusieurs années la réintroduction pour les associés de SEL d'un dispositif de sortie de mésentente calqué sur celui prévu dans les SCP (art. 22). L'article 11 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 prévoyait ce dispositif, abrogé sans raison connue par l'art. 67 de la loi Croissance.

Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un associé présent au capital de la SEL depuis plus de cinq ans, et ayant fait constater la mésentente irrémédiable devant un tribunal de l'Ordre judiciaire, pourra solliciter de la Chancellerie, dans les conditions prévues par l'article 57 de l'ordonnance, sa nomination à un office créé à son intention « dans le ressort du tribunal judiciaire où la société a soit son siège, soit un bureau annexe. » (art. 227 du décret).

La mésentente invoquée « doit être de nature à paralyser le fonctionnement de la société ou d'en compromettre gravement les intérêts sociaux ».

L'action en dissolution de la société, avec ses conséquences juridiques, financières, patrimoniales et fiscales désastreuses, ne sera donc plus la seule alternative pour régler un différend entre associés d'une SEL pour raison de mésentente ou d'absence d'affectio societatis.

### **Une meilleure lisibilité ?**

Les articles 5 et 6 de la loi n° 90-1258, devenus au fil du temps particulièrement difficiles à lire, sont réécrits pour permettre une meilleure compréhension des modalités d'association au capital d'une SEL. L'ordonnance aménage l'accès au capital des notaires qui devaient jusqu'à présent disposer d'au moins une part ou action de la SEL à titre personnel pour être qualifiés de notaires associés exerçants : l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoyait cette obligation de détention directe est abrogé par l'art. 81 2<sup>ème</sup> alinéa de l'ordonnance, ainsi rédigé : « Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société. »



Cette disposition, décidée dans un but de simplification pour l'ensemble des professions libérales réglementées, aboutit à la privation du droit de vote direct des professionnels associés exerçants. C'est pourquoi elle est d'application difficile dans la profession notariale et son usage n'est pas adapté.

La détention directe par chaque notaire associé d'au moins une part ou action, lui permettant d'être associé au sens du droit commun des sociétés et voter aux assemblées, est la solution qui lui permettra de garantir son indépendance indispensable à ses missions.

### **Un dispositif de sanction renforcé :**

L'art. 53 introduit une disposition essentielle au strict respect des règles de détention du capital des sociétés d'exercice : en cas de contravention aux règles prévues par l'art. 81 pour la famille des professions juridiques et judiciaires<sup>1</sup>, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, le tribunal pouvant accorder un délai maximum de six mois.

Ainsi par exemple en cas de détention des titres de la SEL par une SPFPL, rappelons que celle-ci ne peut en aucun cas avoir comme associés des « sur-holdings », mais seulement des associés professionnels personnes physiques ou morales exerçant une profession juridique ou judiciaire. Le risque en cas de non-respect est la dissolution à la fois de la SPFPL et de la SEL.

### **Gouvernance :**

Principe : Les gérants de SARL, le président et les dirigeants de SAS, le gérant, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions, doivent être des associés exerçant leur activité au sein de la société. Il en est de même des organes de gouvernance de la SA (forme rarement mise en œuvre dans le notariat).

Exception : Toutefois, lorsqu'une SEL est détenue majoritairement par une ou des SPFPL, les dirigeants notaires de la SEL pourront être des associés n'exerçant pas au sein de la SEL, et ce

---

<sup>1</sup> Par dérogation à l'article 46, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue :

1° Par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;

2° Par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4. Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.



par dérogation au principe posé par l'art. 58 pour les SARL, 59 pour les SA, 61 pour les SAS et 62 pour les SCA.

De même pour les SPFPL : les organes de contrôle de la société devront toutefois comprendre au moins un notaire.

Le contrôle de la gouvernance des SEL est renforcé : les pactes extrastatutaires sont désormais intégrés comme documents devant être adressés - en cas de modification - à la Chancellerie avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année par téléprocédure (art. 44 de l'ordonnance et 212 du décret). Un dispositif analogue est institué pour les SPFPL (art. 113 de l'ordonnance et 235 du décret), mais la déclaration est à effectuer auprès du CSN, avec l'outil Decla-csn.

Il devenait essentiel – et ce pour l'ensemble des professions libérales réglementées - de disposer d'une connaissance plus fine que celle résultant des seuls statuts, lorsque les règles de gouvernance (droit de vote, droit à rémunération, etc.) sont contractualisées dans un pacte d'associés.

Ces textes relatifs au contrôle de la gouvernance sont, il faut le souligner, d'application immédiate au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## **LIVRE IV : SPE**

Le livre IV qui traite des SPE (art. 96 à 109) est composé d'une réécriture à droit constant des articles 31-3 et suivants de la loi 90-1258. La lecture des dispositions relatives à cette forme particulière d'exercice interprofessionnel en est simplifiée en concentrant l'ensemble de ses règles dans ce seul livre.

Un décret spécifique est consacré aux SPE et SPFPL pluriprofessionnelles.

### **Une nouvelle ouverture du périmètre des associés :**

Les SPE seront ouvertes aux géomètres experts, outre les professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, de commissaire aux comptes, d'expert-comptable.

### **Objet social :**

Si un doute subsistait quant à l'objet social des SPE, l'article 96 précise que : « *pour l'exercice des professions constituant son objet social, la société peut mettre en commun des moyens matériels, notamment immobiliers.* ». On comprendra de ce texte que la SPE peut détenir directement ou indirectement la propriété des locaux des professionnels exerçants au sein de la société.

## **LIVRE V : SPFPL**

Le dispositif des holdings libérales SPFPL a été modifié à la marge. L'ordonnance maintient l'essentiel des dispositions antérieures, plus lisibles désormais.

### **Qui peut être associé d'une SPFPL ?**



Il est confirmé que les associés d'une SPFPL détenant une participation dans une SEL de notaires ne peuvent être que des professionnels en exercice, personnes physiques ou morales, des professions juridiques ou judiciaires (art. 110 al. 1).

Les cascades de holdings demeurent ainsi prohibées.

Lorsque la SPFPL a pour objet la prise de participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une même profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de cette société peut être détenu par toute personne, établie en France ou étant une personne européenne exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

Un notaire, mais aussi un commissaire de justice, un avocat à la Cour, un avocat, ou sa société d'exercice, peut donc être majoritaire au capital d'une SPFPL contrôlant une SEL notariale.

Peuvent aussi être associés (art. 115) :

1° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ont exercé au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation la profession constituant son objet social et ont cessé d'exercer cette profession, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire ;

2° Pendant un délai de cinq ans à compter du décès des personnes physiques mentionnées à l'article 114 et au 1° du présent article, leurs ayants droit ;

3° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle exercée par l'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

### **Objet social :**

Les SPFPL ont pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice et de groupements de droit étranger, ayant eux-mêmes pour objet l'exercice d'une ou plusieurs professions libérales réglementées. Dans l'hypothèse où son objet social viendrait à ne plus être rempli, une SPFPL disposera d'un délai fixé par le décret à un an pour se remettre en conformité avec cet objet, sous peine de dissolution, sanction instaurée par l'art. 110 al. 3 de l'ordonnance.

L'objet social peut désormais clairement comprendre la détention directe ou indirecte d'immeubles servant de sièges des offices détenus par les SEL filiales (art. 110 al. 5).

L'article 112 prévoit que les SPFPL « sont inscrites sur la liste de l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription... ». La liste est tenue par le CSN, qui devra veiller, pour l'inscription ou le maintien de la société sur la liste, au respect des dispositions des statuts relatives à la détention du capital, à la gouvernance, à l'objet social.



## RAPPEL :

Par application de l'article 3.3 du Règlement professionnel du notariat entré en vigueur le 1er février 2024, le notaire a pour obligation de déclarer à la chambre des notaires dans le ressort de laquelle se situe le siège de la société de capitaux :

- toute constitution ou appartenance à une société de participations financières des professions libérales dont il est associé ;
- toute prise de participation directe ou indirecte dans toute société de capitaux constituée pour l'exercice de la profession notariale.

## LIVRE VI : dispositions diverses

Le livre VI détaille l'ensemble des modifications, actualisations, apportées à tous les textes susceptibles de concerner les professionnels libéraux réglementés concernés par l'ordonnance.

### **Mise à jour des statuts :**

L'art. 260 du décret étant rédigé comme suit : « *Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er septembre 2024. Toutefois, à compter de cette date, les sociétés (ndr : de droit commun) disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les exigences du présent décret, à l'exception de celles prévues aux articles 214 et 237.* »

Par conséquent, les sociétés constituées en vertu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n° 2016-880 du 29 juin 2016, dites « de droit commun » qui maintiennent leur forme sociale (ex : de la SARL à la SELARL, de la SAS à la SELAS) devront avoir mis à jour leurs statuts au plus tard le 31 août 2025, par simple déclaration sur : [declaration.csn@notaires.fr](mailto:declaration.csn@notaires.fr),

Dans les autres cas de figure, qui se traduisent par une transformation de la forme sociale (de SARL en SELAS, par exemple), s'applique l'obligation de déposer une déclaration sur le site [Decla-csn](http://Decla-csn), avec délai d'opposition de deux mois (valable pour toutes les transformations à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024).

Enfin, nous conseillons en outre vivement aux associés de SCP et de SEL non désireux de changer de forme sociale, de procéder à une relecture des statuts de leurs sociétés, les textes de référence ayant changé, et de nouvelles dispositions pouvant ou devant selon le cas, être intégrées.

Contact : [assistance-installation.anc@notaires.fr](mailto:assistance-installation.anc@notaires.fr)

<https://anc.notaires.fr>



## Textes régissant chaque forme sociale

Structure d'exercice	Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023	Décret n° 2024-873 du 14 août 2024
<b>SPE</b>	Livre I <sup>er</sup> – articles 1 <sup>er</sup> à 4 <b>Livre IV – articles 96 à 109</b> Livre VI – articles 129 à 135	Structure d'exercice non visée par le décret
<b>SCP</b>	Livre I <sup>er</sup> – articles 1 <sup>er</sup> à 4 <b>Livre II Titre I<sup>er</sup> – articles 5 à 33</b> Livre VI – articles 129 à 135	<b>Livre I<sup>er</sup> Titre I<sup>er</sup> - articles 1<sup>er</sup> à 152</b> Livre VI – articles 257 à 260
<b>SEL</b>	Livre I <sup>er</sup> – articles 1 <sup>er</sup> à 4 <b>Livre III – articles 40 à 95</b> Livre VI – articles 129 à 135	<b>Livre II – articles 159 à 229</b> Livre VI – articles 257 à 260
<b>SPFPL</b>	Livre I <sup>er</sup> – articles 1 <sup>er</sup> à 4 <b>Livre V – articles 110 à 128</b> Livre VI – articles 129 à 135	<b>Livre III – articles 230 à 241</b> Livre VI – articles 257 à 260
<b>Sociétés commerciales du Livre II du code de commerce</b>	Livre I <sup>er</sup> – articles 1 <sup>er</sup> à 4 <b>Livre III – articles 40 à 95, sauf article 41, alinéa 1<sup>er</sup></b> <b>Livre VI – articles 129 à 135 (*)</b>	<b>Livre II – articles 159 à 229</b> Livre VI – articles 257 à 260

(\*) article 132 : (...) « Lorsque la forme juridique d'exercice est une société à responsabilité limitée, une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, celle-ci est également soumise aux dispositions du livre III de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions





*libérales réglementées à l'exception des obligations de dénomination prévues au premier alinéa de l'article 41 de cette ordonnance qui deviennent facultatives. » (...)*

### Obligation d'information annuelle par type de structure d'exercice

Structure d'exercice	Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023	Décret n° 2024-873 du 14 août 2024	Destinataire
<b>SPE</b>	Article 100	Structure d'exercice non visée par le décret	Ministre de la Justice via le site OPM
<b>SCP</b>	Structure non concernée		
<b>SEL</b>	Article 44	Article 212	Ministre de la Justice via le site OPM
<b>SPFPL</b>	Article 113	Article 234	Bureau du CSN via l'outil decla-csn
<b>Sociétés commerciales du Livre II code de commerce</b>	Article 44	Article 212	Ministre de la Justice via le site OPM